

Règlement N° 08/05-UEAC-057-CM-13

**portant adoption de la Convention relative à la lutte
contre le terrorisme en Afrique Centrale**

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale du 16 mars 1994 et son Additif en date du 26 juillet 1996 relatif au système juridique et institutionnel de la Communauté ;

Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale ;

Vu le Règlement N° 11/99-UEAC-025-CM-02 portant Règles d'Organisation et de Fonctionnement du Conseil des Ministres ;

Vu l'Acte Additionnel CEMAC n°9 du 14 décembre 2000 faisant du CCPAC un organe spécialisé de la Communauté,

Considérant que la Coopération en Matière de Police Criminelle entre les États de l'Afrique Centrale est de nature à assurer la réalisation des objectifs de la CEMAC dans des conditions de sécurité ;

Tenant compte de l'environnement international et des menaces récurrentes en matière de terrorisme et de la nécessité de prévenir et de lutter contre ce phénomène dans toutes ses formes et manifestations en Afrique Centrale ;

Sur proposition du Secrétaire Exécutif ;

Après avis du Comité Inter-Etats ;

En sa séance du 5 février 2005

ARRETE

Le Règlement dont la teneur suit :

Article 1er :

Est adoptée la Convention ci-annexée, relative à la lutte contre le terrorisme entre les Etats membres du Comité des Chefs de Police d'Afrique Centrale.

Article 2 :

Le présent Règlement entre en vigueur à la date de sa signature et sera publié au Bulletin Officiel de la Communauté.

Libreville, le 7 février 2005.

LE PRESIDENT

Paul TOUNGUI

**CONVENTION ENTRE LES ETATS MEMBRES DU COMITE DES CHEFS DE
POLICE DE L'AFRIQUE CENTRALE (CCPAC) EN MATIERE DE LUTTE
CONTRE LE TERRORISME**

Préambule

Le Gouvernement de la République du Cameroun,
Le Gouvernement de la République Centrafricaine,
Le Gouvernement de la République du Congo,
Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo,
Le Gouvernement de la République Gabonaise,
Le Gouvernement de la République de Guinée Équatoriale,
Le Gouvernement de la République Démocratique de Sao Tome et Principe,
Le Gouvernement de la République du Tchad,

Ci-après dénommés «Etats Parties»,

Considérant l'Accord de Coopération en Matière de Police Criminelle entre les États de l'Afrique Centrale,

Considérant le Statut et le Règlement Intérieur du Comité des Chefs de Police de l'Afrique Centrale,

Considérant le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale,

Considérant l'Accord de Coopération entre la CEMAC et l'OIPC-INTERPOL du 26 mars 2001,

Considérant l'Acte Additionnel CEMAC n°9 du 14 décembre 2000 faisant du CCPAC un organe spécialisé de la Communauté,

Considérant l'Accord d'Extradition entre les États membres de la CEMAC,

Considérant l'Accord de coopération Judiciaire entre les États membres de la CEMAC,

Considérant le Règlement portant Prévention et Répression du Blanchiment des Capitaux et du Financement du Terrorisme en Afrique Centrale,

Ayant à l'esprit les dispositions de la Charte des Nations Unies, de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine (U.A) et tous autres Traités et Accords internationaux dont les États Parties sont signataires,

Tenant compte de l'environnement international et des menaces récurrentes en matière de terrorisme,

Déterminés à prévenir et à lutter efficacement contre le terrorisme dans toutes ses formes et manifestations en Afrique Centrale,

Conviennent de ce qui suit:

Chapitre 1er: Définitions et champ d'application

Article 1 : Définitions

Au titre de la présente Convention, les expressions ci-après signifient :

1. État Partie : État membre du Comité des Chefs de Police de l'Afrique Centrale (CCPAC), tel que défini dans l'Accord de coopération en matière de police criminelle entre les États de l'Afrique Centrale et le Statut du CCPAC ou ayant exprimé son consentement à être lié par la présente Convention.

2. Acte terroriste :

(a) Tout acte ou menace en violation des lois pénales de l'État Partie susceptible de mettre en danger la vie, l'intégrité physique, les libertés d'une personne ou d'un groupe de personnes, qui occasionne ou peut occasionner des dommages aux biens privés ou publics, aux ressources naturelles, à l'environnement ou au patrimoine culturel, et commis dans l'intention ;

(i) d'intimider, provoquer une situation de terreur, forcer, exercer des pressions ou amener tout gouvernement, organisme, institution, population ou groupe de celle-ci, à engager toute initiative ou à s'en abstenir, à adopter, à renoncer à une position particulière ou à agir selon certains principes ; ou

(ii) de perturber le fonctionnement normal des services publics, la prestation de services essentiels aux populations ou de créer une situation de crise au sein des populations ; ou

(iii) de créer une insurrection générale dans un État Partie.

(b) toute promotion, financement, contribution, ordre, aide, incitation, encouragement, tentative, menace, conspiration, organisation ou équipement de toute personne avec l'intention de commettre tout acte mentionné au paragraphe a (i) à (iii).

Article 2 : Champ d'application

La présente Convention s'applique à l'ensemble des États Parties et a pour objectif de prévenir et de réprimer tout acte terroriste tel que défini à l'article 1er, alinéa 2 ci-dessus y compris les infractions telles que visées dans les instruments juridiques internationaux ci-dessous, à l'exception des exclusions mentionnées dans la législation des États parties

- la Convention de Tokyo de 1963, relative aux infractions commises ou tentées à bord des aéronefs,
- la Convention de La Haye de 1970, portant sur la répression des détournements d'aéronefs,

- la Convention de Montréal de 1971, portant sur la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, ainsi que le protocole additionnel de Montréal de 1984,
- la Convention de New York de 1973, portant sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes, jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques,
- la Convention internationale de 1979, portant sur la prise d'otages,
- la Convention des Nations Unies de 1982, portant sur le droit de la mer, la Convention des Nations Unies en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée ensemble ses Protocoles additionnels,
- la Convention de l'Union Africaine sur la Prévention et la Lutte contre le terrorisme.

Chapitre 2 : Mesures de lutte et coopération

Article 3 : Mesures de lutte contre les infractions à caractère terroriste

En vue de lutter de façon coordonnée et efficace contre la menace terroriste, les États parties s'engagent à :

- (1) prévenir par tous moyens sur leur territoire respectif, la préparation, le financement, la commission d'actes terroristes ou l'implantation d'organisations reconnues comme terroristes par les Nations Unies ;
- (2) interdire sur leurs territoires, toutes formes de propagande ou d'apologie du crime en général et du terrorisme en particulier et de soutien aux organisations terroristes, visées à l'alinéa (1) ci-dessus ;
- (3) mettre en oeuvre le règlement de la CEMAC portant Prévention et Répression du Blanchiment des Capitaux et du Financement du terrorisme en Afrique Centrale ;
- (4) mettre en place au niveau de chaque État partie, des unités opérationnelles spécialisées et renforcer les dispositifs existants, conformément aux procédures de contrôle et de protection de leurs frontières, des routes ainsi que des espaces maritimes et aériens nationaux ;
- (5) adapter pour les États qui ne l'ont pas encore fait, les législations internes au contexte actuel de la criminalité internationale, en prenant en compte le phénomène du terrorisme dont les risques de propagation sont de plus en plus présents en Afrique ;
- (6) initier des programmes de formation spécialisée des personnels des services chargés de lutter contre le terrorisme ;
- (7) initier toute action susceptible de contribuer à la mise en oeuvre efficace de la présente Convention.

Article 4 : Coopération en matière de lutte contre les infractions à caractère terroriste

Aux fins de combattre efficacement les infractions à caractère terroriste, les États parties conformément à leurs droits et procédures internes, s'engagent à :

- (1) s'offrir mutuellement à travers leurs services compétents, toutes assistances telles que stipulées dans la convention d'entraide judiciaire de la CEMAC, l'Accord de Coopération en matière de police criminelle entre les États de l'Afrique Centrale ou tout autre instrument juridique en vigueur entre eux;
- (2) créer dans le cadre du Comité des chefs de police de l'Afrique Centrale (CCPAC), une banque de données commune sur les personnes poursuivies pour terrorisme, les groupes, les mouvements et les organisations à caractère terroriste, visés à l'article 2 ci-dessus ;
- (3) arrêter et faire juger par leurs juridictions compétentes, les personnes ayant commis ou tenté de commettre des infractions à caractère terroriste, telles que définies ci-dessus ;
- (4) extradier vers l'État requérant les auteurs d'infractions à caractère terroriste, conformément à la convention d'extradition de la CEMAC, ou de tous autres accords auxquels l'État requérant et l'État requis sont parties ;
- (5) remettre de police à police, sous réserve de l'accord des autorités judiciaires compétentes, les personnes arrêtées pour terrorisme ainsi que les objets (armes, munitions, explosifs, véhicules, les dossiers ou documents de procédure, d'actes ou décisions judiciaires) saisis dans le cadre d'une telle procédure, conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord de Coopération en Matière de Police Criminelle entre les États de l'Afrique Centrale, ainsi qu'aux dispositions de l'Accord d'extradition entre les États membres de la CEMAC et de l'Accord de coopération judiciaire entre les États membres de la CEMAC ;
- (6) mettre en place une coopération efficace entre les services de lutte contre le terrorisme et les citoyens ;
- (7) garantir les droits de la défense en rendant obligatoire l'assistance des suspects ;
- (8) promouvoir une politique et une culture d'assistance aux victimes du terrorisme ;
- (9) échanger tous renseignements, concernant une infraction à caractère terroriste, commise ou en voie de préparation sur le territoire d'un État partie ;
- (10) mener des études et des travaux de recherche sur le terrorisme, avec une mise en commun des résultats et un échange d'expériences en matière de prévention de cette forme de criminalité.

Chapitre 3 : Entraide Judiciaire

Article 5 : Extradition des malfaiteurs

- (1) Conformément à l'article 4 alinéa 2 ci-dessus, chaque État partie s'engage à extradier tout individu recherché pour une infraction à caractère terroriste et dont l'extradition est demandée par tout autre État partie.

(2) L'extradition des personnes poursuivies pour terrorisme se fait conformément aux dispositions de la Convention d'Extradition de la CEMAC, des Accords multilatéraux ou bilatéraux ainsi que des règles et procédures internes en la matière dans chaque État concerné. Toutefois, l'extradition ne peut avoir lieu:

a) si l'individu recherché est citoyen de l'État partie requis. Dans ce cas, l'État requérant peut demander que des poursuites soient engagées à l'encontre de celui-ci dans l'État requis ;

b) si avant la formulation de la demande d'extradition, l'État requis a déjà ouvert une enquête ou une procédure judiciaire pour la même affaire ;

c) si l'affaire a déjà été instruite et qu'une décision de justice exécutoire a été rendue dans l'État requis ou dans un autre Etat partie ;

d) si, au moment où la demande d'extradition est transmise à l'État requis, l'individu réclamé purge une peine à la suite d'une autre condamnation. Dans ce cas, il ne sera extradé qu'à l'expiration de sa peine ;

e) si l'acte incriminé ne constitue pas une infraction dans l'Etat requis ;

f) si une amnistie a été accordée à l'individu ayant commis une ou plusieurs infractions dans l'État requérant.

(3) Dans la mesure où l'individu recherché fait l'objet d'une enquête ou d'une condamnation pour une autre infraction dans l'État requis, son extradition doit être reportée jusqu'à ce que l'enquête soit terminée, ou que la peine soit exécutée. Dans ces conditions, l'État requis peut extradier temporairement l'individu vers l'État requérant pour les besoins d'enquête, à condition que celui-ci lui soit retourné avant l'exécution de la peine à laquelle il a été condamné dans l'État requérant.

(4) Conformément à la présente Convention, l'extradition des personnes poursuivies pour terrorisme n'est possible que si l'infraction est passible, en vertu de la législation des deux Etats concernés d'une peine d'emprisonnement d'au moins un an.

Article 6 : Représentation dans les procédures

(1) Chaque Etat partie peut demander à tout autre État partie de le représenter dans toute procédure judiciaire engagée à la suite d'une infraction à caractère terroriste, en particulier lorsqu'il s'agit de:

a) procéder à l'audition des témoins,

b) produire des documents juridiques,

c) procéder à des inspections et des confiscations,

d) procéder à des interrogatoires et examens des pièces à conviction,

e) obtenir des documents, des registres nécessaires, des copies certifiées conformes de ces documents ou registres.

(2) Conformément aux dispositions de la présente Convention, les actes accomplis par l'intermédiaire d'une représentation en justice ont la même valeur exécutoire que s'ils étaient accomplis par les autorités compétentes de l'État ayant sollicité cette représentation.

Chapitre 4 : Dispositions finales

Article 7 : Entrée en vigueur

La présente Convention entre en vigueur dès l'accomplissement par les Etats Parties des formalités requises par leur droit interne et la notification par voie diplomatique de l'accomplissement desdites formalités par au moins cinq (05) Etats Parties à la République Gabonaise, Etat dépositaire de la présente Convention.

Article 8 : Amendements

(1) Tout Etat Partie peut soumettre des propositions d'amendement ou de révision de la présente Convention. Ces propositions doivent être adressées à l'Etat dépositaire qui en informe les autres Parties.

(2) Les propositions d'amendement ou de révision sont examinées par le Forum des Ministres chargés des questions de sécurité.

(3) Les propositions d'amendement ou de révision doivent être approuvées par au moins deux tiers des Etats Parties. Ces amendements ou révisions entrent en vigueur dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 7 ci-dessus.

Article 9: Retrait

(1) Les dispositions de la présente Convention sont acceptées par les Etats Parties et aucune Partie ne peut se retirer sans en avoir notifié par écrit l'Etat dépositaire qui en informe les autres Etats Parties.

(2) Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai de six (06) mois à compter de la date de notification mentionnée à l'alinéa précédent.

Article 10 : Règlement des différends

Tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente Convention sera réglé par voie de négociation entre les Parties.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente Convention en trois (3) exemplaires originaux en langues anglaise, espagnole et française, les trois (3) textes faisant également foi.

Fait à Libreville, le 27 mai 2004.

Le Gouvernement de la République du Cameroun,
Le Gouvernement de la République Centrafricaine,
Le Gouvernement de la République du Congo,
Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo,
Le Gouvernement de la République Gabonaise,

Le Gouvernement de la République de Guinée Équatoriale,
Le Gouvernement de la République Démocratique de Sao Tome et Principe,
Le Gouvernement de la République du Tchad.

REGLEMENTATION COMMUNE SUR LE CONTROLE DE LA CONSOMMATION DES SUBSTANCES APPAUVRISANT LA COUCHE D'OZONE DANS L'ESPACE CEMAC

AVANT-PROPOS

Six Etats de l'Afrique Centrale, à savoir: la République du Cameroun, la République Centrafricaine, la République du Congo, la République Gabonaise, la République de Guinée Equatoriale et la République du Tchad se sont regroupés au sein d'une entité et ont constitué la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale, en abrégé CEMAC. Elle s'étend sur 3.02 millions de Km², soit 10 % de la superficie de l'Afrique.

L'objectif de la CEMAC est de re-dynamiser le processus d'intégration et d'établir en commun les conditions d'un développement économique, social et harmonieux dans le cadre d'un espace communautaire ouvert et d'un environnement juridique approprié autour de quatre axes majeurs :

- le renforcement de la compétitivité des activités économiques
- la convergence vers les performances soutenables par la coordination des politiques économiques ;
- la création d'un marché commun fondé sur la libre circulation des biens et des personnes ;
- la mise en place des politiques sectorielles.

Dans le domaine environnemental, la Communauté doit, au cours de la première étape de ce processus d'intégration, coordonner et harmoniser les politiques nationales. Le Traité instituant ladite Communauté précise dans son article 41 les actions suivantes

- la lutte contre la désertification, les inondations et les autres calamités naturelles ;
- la protection de la diversité biologique ;
- l'exploitation écologiquement rationnelle des forêts et des ressources halieutiques ;
- la gestion écologique des déchets dangereux et l'interdiction de l'importation de ces déchets ;
- l'exploitation des énergies renouvelables et particulièrement de l'énergie solaire ;
- la préservation de l'environnement en milieu urbain et rural, dont la protection de la couche d'ozone.

En effet, le phénomène de l'appauvrissement de la couche d'ozone dû à la production et à la consommation de certaines substances chimiques appelées chlorofluorocarbones, halons et autres, a pour conséquence l'augmentation à la surface de la terre des rayonnements solaires ultra violet B aux effets néfastes sur la santé de l'homme, la sécurité alimentaire et la biodiversité.

La prise de conscience de cette situation par la communauté internationale a conduit à la signature en 1985 de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et, en 1987 à celle du Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Devant l'impérieuse nécessité de protéger la couche d'ozone, les Etats membres de la CEMAC ont décidé de prendre des mesures pour réglementer équitablement le volume sous régional des émissions des substances appauvrissant la couche d'ozone et pour tendre finalement à les éliminer en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques.

PREAMBULE

Nous, Ministres en charge de l'environnement des Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale, en abrégé CEMAC.

Après avoir examiné les conclusions auxquelles sont parvenus les experts nationaux les représentants du Secrétariat Exécutif de la CEMAC et ceux du Programme des Nations Unies pour l'Environnement, réunis à Libreville les 2 et 3 novembre 2004 pour examiner et adopter le projet de Réglementation Commune sur le contrôle de la consommation des substances appauvrissant la couche d'ozone en zone CEMAC,

Considérant la Convention de Vienne de 1985 pour la protection de la couche d'ozone et le Protocole de Montréal de 1987 relatif aux substances appauvrissant la couche d'ozone,

Considérant l'article 4 b du Protocole de Montréal qui institue un système d'autorisation et de licence d'importations et d'exportations des substances réglementées,

Conscients des conséquences néfastes de l'appauvrissement de la couche d'ozone sur la santé de l'homme et son environnement,

Désireux d'utiliser les produits de substitution des substances appauvrissant la couche d'ozone,

Conscients de la nécessité impérieuse de protéger la couche d'ozone en zone CEMAC en prenant des mesures pour réglementer équitablement le volume sous régional des substances appauvrissant la couche d'ozone,

Tenant compte des spécificités de chaque Etat membre,

Sommes convenus de ce qui suit :

CHAPITRE 1: DES DEFINITIONS

Article 1 :

Aux fins de la présente Réglementation Commune, on entend par :

Protocole: Le protocole de Montréal de 1987 relatif aux substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) et amendé à Londres en 1990, à Copenhague en 1992, à Montréal en 1997 et à Beijing en 1999.

Etat membre: Chaque Etat membre de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC),

Etat non partie au protocole: Tout État ou toute organisation d'intégration économique régionale ou sous-régionale qui, pour une substance réglementée donnée, n'a pas accepté d'être lié par les dispositions du protocole applicables à cette substance,

SAO: Substance appauvrissant la couche d'ozone

Substances réglementées: Substances spécifiées aux annexes A, B, C et E du Protocole de Montréal, qu'elles se présentent isolément ou dans un mélange.

Producteur: Toute personne physique ou morale fabriquant des substances réglementées dans la zone CEMAC,

Production : La quantité de substances réglementées produites, dont sont soustraites la quantité détruite au moyen de procédés techniques approuvés par les parties et la quantité entièrement destinée à servir d'intermédiaire, de synthèse ou d'agent de fabrication pour l'élaboration d'autres substances chimiques. La quantité récupérée, recyclée ou régénérée ne doit pas être considérée comme faisant partie de la "production",

Consommation: La production augmentée des importations, déduction faite des exportations des substances réglementées.

Potentiel d'appauvrissement de l'ozone : l'effet potentiel de chaque substance réglementée appauvrissant la couche d'ozone (figurant dans la 6ème colonne de l'annexe1)

Niveau calculé : La quantité obtenue en multipliant la quantité annuelle de chaque substance réglementée par son potentiel d'appauvrissement de l'ozone et en additionnant, pour chacun des groupes des substances réglementées mentionnées à l'annexe 1 de la présente Réglementation considérées séparément,

Mise sur le marché: La fourniture à des tiers ou la mise à leur disposition, à titre onéreux ou gratuit, de substances réglementées ou de produits contenant des substances réglementées visées par la présente Réglementation Commune,

Utilisation: L'utilisation de substances réglementées dans la production ou la maintenance, en particulier la recharge de produits ou d'équipements, ou dans d'autres procédés où elles ne servent pas d'intermédiaires de synthèse, ni d'agents de fabrication,

Entreprise: Toute personne physique ou morale qui produit, recycle aux fins de mise sur le marché ou utilise dans la Communauté, des substances réglementées à des fins industrielles ou commerciales ou qui met en libre pratique dans la Communauté des substances de cette nature importées ou qui les exporte.

Régénération: Le retraitement et la remise aux normes d'une substance réglementée récupérée, au moyen d'opérations telles que le filtrage, le séchage, la distillation et le traitement chimique, afin de restituer à la substance des caractéristiques opérationnelles déterminées; souvent le traitement a lieu "hors site", c'est-à-dire dans une installation centrale,

Recyclage: La réutilisation d'une substance réglementée récupérée à la suite d'une opération de nettoyage de base telle que le filtrage et le séchage. Pour les réfrigérants, le recyclage comprend notamment la recharge des équipements qui est souvent réalisée sur place,

Récupération: La collecte et le stockage de substances réglementées provenant, notamment, de machines, d'équipements ou de dispositifs de confinement, pendant leur entretien ou avant leur élimination

CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 :

La présente Réglementation a pour objet de mettre en commun l'expertise et l'expérience des Etats membres de la CEMAC afin d'assurer l'utilisation rationnelle et judicieuse des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) et de garantir la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Article 3:

Conformément aux dispositions de la Convention de Vienne de 1985 pour la protection de la couche d'ozone et à son Protocole de Montréal de 1987 relatif aux substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO), ainsi qu'aux amendements de Londres (1990), de Copenhague (1992), de Montréal (1997), et de Beijing (1999), la présente Réglementation Commune traite des conditions de production, de consommation, d'utilisation, d'importation, d'exportation, de réexportation, du transport et de transit des SAO et/ou des équipements fonctionnant grâce à ces substances dans la zone CEMAC.

Article 4 :

Le suivi et le contrôle de la production, de la consommation, de l'utilisation, de l'importation, de l'exportation, de la réexportation, du transport, du transit et la mise sur le marché des substances appauvrissant la couche d'ozone est du ressort des autorités compétentes des Etats de la CEMAC.

Article 5 :

En application des dispositions de la Convention de Vienne de 1985 sur la protection de la couche d'ozone et à celles du Protocole de Montréal de 1987 relatif aux SAO et les amendements subséquents, l'introduction dans la zone CEMAC des substances, des produits contenant ces substances et des équipements fonctionnant grâce à ces substances est soumise à l'obtention d'une autorisation préalable et à la délivrance d'une licence d'importation.

Article 6 :

Les Etats prescrivent que les substances appauvrissant la couche d'ozone et les équipements fonctionnant grâce à ces substances ne peuvent être mis sur le marché et utilisés sur leur territoire qu'après autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente de chaque Etat membre.

Article 7 :

Les substances appauvrissant la couche d'ozone doivent faire l'objet d'un usage approprié.

Un usage approprié comporte le respect des conditions fixées par les textes en vigueur, l'application des principes de bonne pratique et de bonne gestion pour éviter l'atteinte à la santé humaine et à l'environnement.

CHAPITRE III: DE LA PRODUCTION DES SUBSTANCES APPAUVRISANT LA COUCHE D'OZONE

Article 8 :

Les Etats de la CEMAC interdisent sur leur territoire la production des SAO réglementées par le Protocole.

Article 9 :

Toutes les activités liées à la production des SAO sont concernées par la présente Réglementation. Toutefois, pour des usages essentiels, une dérogation spéciale peut être accordée dans les conditions définies par le Protocole de Montréal.

Article 10:

L'importation, la production et la mise sur le marché des équipements de seconde main, contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone sont réglementées.

CHAPITRE IV: DE LA CONSOMMATION DES SUBSTANCES APPAUVRISANT LA COUCHE D'OZONE

Article 11:

Sans préjudice des dispositions applicables à la consommation des autres substances réglementées (cf annexes 1 et 2), le présent chapitre s'applique notamment au dichlorodifluorométhane R-12, compte tenu de son niveau élevé de consommation dans l'espace communautaire.

Article 12 :

La récupération du dichlorodifluorométhane R -12 est obligatoire lors des opérations de dépannage ou d'entretien des équipements frigorifiques et de conditionnement d'air dont la capacité en charge est supérieure ou égale à un kilogramme

Article 13 :

Le dichlorodifluorométhane R-12 récupéré doit faire l'objet d'un recyclage dans un centre agréé par le bureau ozone de chaque Etat membre, avant d'être réutilisé dans le même équipement.

Article 14 :

Les équipements mentionnés à l'article 12 sont : les refroidisseurs, les vitrines réfrigérées, les armoires frigorifiques, les machines à fabriquer la crème glacée, les machines à fabriquer la glace, les climatiseurs de voiture, les chambres froides, les pressings, les conteneurs réfrigérés, les tunnels de congélation, qu'il s'agisse d'un système fixe ou incorporé dans un véhicule, un train, un bateau, un avion.

La récupération est obligatoire même dans les équipements dotés de compartiments de stockage internes du réfrigérant R-12.

Article 15 :

Toute opération de dépannage des équipements spécifiés aux articles 12 et 14 ci-dessus doit être assurée par un atelier de récupération agréé par le bureau ozone de chaque Etat membre.

Article 16 :

L'entretien des équipements spécifiés aux articles 12 et 14 ci-dessus est obligatoire au moins une fois par semestre en vue du contrôle des fuites du réfrigérant R-12..

Article 17 :

Toute entreprise ou tout autre utilisateur d'équipements spécifiés à l'article 14 ci-dessus, doit tenir une fiche de contrôle technique dûment certifiée par un technicien agréé par le bureau ozone de chaque Etat membre.

Article 18 :

Le Comité de Contrôle et de Suivi de chaque Etat membre effectue périodiquement des visites, des contrôles et des enquêtes sur les marchés, dans les entreprises et les sociétés utilisant de tels équipements en vue du respect des dispositions de la présente Réglementation Commune.

Article 19 :

La liste des techniciens, des ateliers de récupération et des centres de recyclage agréés par le bureau ozone de chaque état membre, sera déterminée par l'arrêté du Ministre en charge de l'Environnement.

CHAPITRE V: DE L'UTILISATION DES SUBSTANCES APPAUVRISANT LA COUCHE D'OZONE

Article 20 :

L'utilisation dans la zone CEMAC des substances appauvrissant la couche d'ozone à usage : domestique, industriel, scientifique ou sanitaire, ainsi que des produits les contenant ou des équipements fonctionnant grâce à ces substances, est régie conformément au Protocole de Montréal et aux Amendements subséquents.

Article 21 :

Les produits ou équipements mis sur le marché dans la zone CEMAC après la date d'entrée en vigueur de la présente Réglementation Commune doivent préciser le tarif douanier du système harmonisé, la nature, la qualité et la quantité des substances réglementées qu'ils contiennent.

Article 22 :

La récupération des substances inscrites à l'annexe 1 et contenues dans les produits et les équipements figurant en annexe 2 de la Réglementation Commune, est obligatoire lors des opérations d'entretien, de réparation ou de mise au rebut.

Article 23 :

Les substances récupérées inscrites en annexe 2, peuvent être réintroduites dans les mêmes équipements après leur recyclage et dans le cas contraire leur destruction doit se faire dans un centre agréé de chaque Etat membre.

Article 24 :

Les méthodes de récupération, de recyclage ou de destruction de ces substances, sont celles admises par le Protocole de Montréal.

Article 25:

Pour chaque opération effectuée sur les produits ou équipements inscrits en annexes 1 et 2, il est établi une fiche technique indiquant la date, la nature de l'intervention, la qualité et la quantité des substances récupérées, réintroduites ou détruites.

Article 26 :

La fiche dûment remplie est signée conjointement par l'agent ayant effectué l'opération et par l'exploitant ou le propriétaire des substances ou des équipements. Le double de la fiche est adressé au bureau ozone de chaque Etat membre.

L'exploitant ou le propriétaire des substances ou équipements est tenu de présenter son exemplaire lors des opérations de contrôle effectuées par les membres du comité de contrôle et de suivi de chaque Etat membre et par la CEMAC.

Article 27 :

Les opérations relatives à l'entretien, à la récupération ou à la mise au rebut des substances ou des équipements inscrit en annexe 1 et 2, ainsi que la récupérations le recyclage et la

destruction des substances qu'ils contiennent, doivent être réalisées par des personnes physiques ou morales agréées.

Nul ne peut effectuer ces opérations sans avoir obtenu au préalable un agrément délivré par le Ministre en charge de l'Environnement après avis du bureau ozone de chaque Etat membre.

Article 28 :

Le Ministre en charge de l'Environnement définit par arrêté les conditions d'obtention dudit agrément.

CHAPITRE VI: DE L'IMPORTATION, DE L'EXPORTATION ET DE LA REEXPORTATION DES SUBSTANCES APPAUVRISANT LA COUCHE D'OZONE

Article 29 :

L'importation, l'exportation et la réexportation des substances appauvrissant la couche d'ozone et des équipements fonctionnant à partir de telles substances sont régies conformément aux dispositions de la présente Réglementation Commune et à celles du Protocole et de ses Amendements subséquents.

Article 30 :

Les substances, les produits et les équipements visés à l'article 30 ci-dessus sont énumérées aux annexes 1 et 2 de la présente Réglementation Commune. Ces listes sont susceptibles d'actualisation par les Ministres en charge de l'environnement de chaque Etat membre.

Article 31 :

L'importation, l'exportation et la réexportation des substances appauvrissant la couche d'ozone, des produits contenant de telles substances et des équipements fonctionnant grâce à celles-ci sont soumises à l'obtention d'une licence délivrée par le Ministre chargé du commerce, après avis du Ministre chargé de l'Environnement de chaque Etat membre.

Article 32 :

Le Ministre chargé de l'environnement de chaque Etat membre fixe annuellement les quotas d'importation des substances appauvrissant la couche d'ozone et les communique au Ministre chargé du Commerce et au Ministre chargé des Finances.

CHAPITRE VII :DU TRANSPORT DES SUBSTANCES APPAUVRISANT LA COUCHE D'OZONE

Article 33 :

Le transport des substances appauvrissant la couche d'ozone les produits contenant de telles substances et les équipements fonctionnant à partir de celles-ci, dans l'espace CEMAC doit se faire par lettre de voiture, émise par les responsables des Ministères chargés de l'environnement.

Elle doit comporter l'identité du propriétaire, la nature des substances, les produits et équipements transportés, la quantité, leur provenance et leur destination.

Article 34 :

Toutes les substances appauvrissant la couche d'ozone doivent être transportées sur le territoire de la CEMAC conformément aux normes de sécurité en vigueur dans chaque Etat membre.

Article 35 :

Pendant le transport des substances appauvrissant la couche d'ozone et des équipements fonctionnant à partir de celles-ci, toutes les mesures doivent être prises par le transporteur pour éviter toute fuite dans l'environnement.

Article 36 :

En cas de fuite accidentelle, le transporteur doit prendre toutes les mesures immédiates et nécessaires pour éviter toute atteinte à la vie humaine et à l'environnement. Il doit en informer aussitôt le bureau ozone de l'Etat membre.

CHAPITRE VIII : DU TRANSIT DES SUBSTANCES APPAUVRISSANT LA COUCHE D'OZONE

Article 37 :

Toutes les substances appauvrissant la couche d'ozone, tous les produits contenant de telles substances et tous les équipements fonctionnant à partir de celles-ci et transitant du territoire d'un Etat membre à l'autre ou vers un Etat tiers sont assujettis aux visas techniques des Ministères en charge de l'Environnement.

Article 38 :

Outre les documents douaniers, le transit des substances, des produits et des équipements est assujetti à l'obtention d'une lettre de voiture délivrée par le Ministère en charge de l'Environnement de chaque Etat membre.

Article 39 :

Aux frontières de chaque Etat membre, les bureaux des Douanes et les services frontaliers chargés de l'Environnement vérifient la conformité des documents visés à l'article précédent.

CHAPITRE IX : DES MECANISMES DE CONTROLE ET DE SUIVI

Article 40 :

Chaque Etat membre met en place un Comité de contrôle et de suivi des substances appauvrissant la couche d'ozone Ce Comité est placé sous la tutelle du Ministre chargé de l'environnement de chaque Etat membre.

Article 41 :

Le Comité de contrôle et de suivi est composé de :

- deux représentants du Ministère chargé de l'Environnement ;
- deux représentants du Ministère chargé des Finances ;
- deux représentants du Ministère chargé du Commerce ;
- deux représentants du bureau ozone de chaque Etat membre ;
- un représentant du patronat national ;
- un représentant de la société civile.

Lorsque les circonstances l'exigent, le Comité peut faire appel à toute compétence extérieure.

Article 42 :

Le Comité de contrôle et de suivi est chargé de :

- assurer le contrôle et le suivi de la mise en oeuvre de la présente réglementation dans les Etats membres ;
- dresser la liste des établissements autorisés à effectuer la récupération, le recyclage et la destruction ;
- tenir le registre des autorisations, agréments et licences ;
- faire l'inventaire des SAO utilisées ou commercialisées dans les Etats membres ;
- actualiser la liste des SAO réglementées dans les Etats membres;
- établir un rapport annuel sur l'état d'application de la Réglementation Commune à l'autorité compétente de son Etat et au Secrétariat Exécutif de la CEMAC.

CHAPITRE X : DES SANCTIONS

Article 43 :

Toute infraction aux dispositions de la présente Réglementation Commune expose les contrevenants aux sanctions prévues par les textes en vigueur dans chaque Etat membre.

CHAPITRE XI : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 44 :

Aucune réserve ne peut être faite à la présente Réglementation Commune.

Article 45 :

La présente Réglementation Commune ne pourra être amendée que par décision du Conseil des Ministres de la CEMAC, sur proposition du Secrétaire Exécutif de la CEMAC ou des Etats membres.

Article 46 :

Les Ministres chargés respectivement de l'Environnement, du Commerce, des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application des dispositions de la présente Réglementation Commune.

Article 47 :

L'original de la présente Réglementation Commune, rédigé en langue française et espagnole, est déposé auprès du Secrétariat exécutif de la CEMAC. Des copies certifiées conformes seront remises à tous les Etats membres.

Article 48 :

La présente Réglementation Commune qui entrera en vigueur à la date de son adoption par le Conseil des Ministres de la CEMAC, sera publiée au bulletin officiel de la communauté.

Fait à Libreville, le 04 Novembre 2004

Pour le Cameroun,

Le Ministre de l'Environnement et des Forêts
TANYI-MBIANYOR Clarkson OBEN

Pour la République Centrafricaine,

Le Ministre du Développement du Tourisme, de l'Artisanat Chargé de l'Environnement
Bruno DACKO

Pour le Congo,

Le Ministre de l'Economie Forestière et de l'Environnement
Henri DJOMBO

Pour le Gabon,

Le Ministre de l'Economie Forestière, des Eaux, de la Pêche, de l'Environnement, Chargé de la Protection de la Nature
Emile DOUMBA

Pour la Guinée Equatoriale,

Le Ministre de la pêche et de l'Environnement
Fortunato OFA MBO

Pour le Tchad

Le Ministre de l'Environnement et de l'Eau
DR. Adoum DIAR MOGODI